

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/010339**
n°de gestion : **2001B00700**
n°SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 17/05/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINAXIERA société à responsabilité limitée

81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
convention (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport partiel d'actif

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Pierre BERGERET,
demeurant : 9 Ter, Allée de Terre Longue - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée IN EXTENSO RHONE ALPES, Société Anonyme au capital de 1 323 994 euros, dont le siège social est : 81 Boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 393 066 766,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 mai 2006

D'une part,

Et,

Monsieur Pierre BERGERET,
demeurant : 9 Ter, Allée de Terre Longue - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée FINAXIERA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 750 euros, dont le siège social est : 81 Boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 434 713 871,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 24 avril 2006

D'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par IN EXTENSO RHONE ALPES à FINAXIERA, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par IN EXTENSO RHONE ALPES de son activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes à FINAXIERA, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

PB

PB

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Son capital social est fixé à la somme de 1 323 994 euros. Il est divisé en 77 882 actions de 17 euros chacune, entièrement libérées.

2) FINAXIERA, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Son capital social est fixé à la somme de 4 750 euros. Il est divisé en 95 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées.

3) Liens entres les sociétés IN EXTENSO RHONE ALPES et FINAXIERA

Liens en capital :

La société IN EXTENSO RHONE ALPES détient la totalité des parts composant le capital de la société FINAXIERA.

Dirigeants communs :

Monsieur Pierre BERGERET est Président Directeur Général de la société IN EXTENSO RHONE ALPES et Gérant de la société FINAXIERA.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Le Groupe IN EXTENSO, auquel appartient la Société IN EXTENSO RHONE ALPES, a décidé de réorganiser ses structures juridiques en Région Rhône Alpes afin de les mettre en conformité avec les schémas pratiqués dans d'autres régions. Cette réorganisation a pour but de faciliter des opérations de croissance externe et de permettre que les associés des différents cabinets de la Région puissent centraliser leurs intérêts patrimoniaux dans une seule structure juridique ayant vocation à détenir les participations des cabinets locaux.

Il a donc été décidé de conférer à la société IN EXTENSO RHONE ALPES la qualité de société

Holding en lui faisant apporter sa branche d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à sa filiale FINAXIERA.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés IN EXTENSO RHONE ALPES et FINAXIERA, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, FINAXIERA procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de FINAXIERA, jouissance du 1^{ER} juillet 2005.

METHODES D'EVALUATION

Les actifs et passifs apportés par la société IN EXTENSO RHONE ALPES le seront à la valeur nette comptable telle qu'elle figure aux comptes arrêtés le 30 juin 2005. Les parts de la société FINAXIERA, compte-tenu de la composition de ses capitaux propres, sont évaluées, à la valeur nominale soit 50 euros.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par IN EXTENSO RHONE ALPES à FINAXIERA :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par IN EXTENSO RHONE ALPES à FINAXIERA;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR IN EXTENSO RHONE ALPES A FINAXIERA

Monsieur Pierre BERGERET, agissant au nom et pour le compte de IN EXTENSO RHONE ALPES, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à FINAXIERA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Pierre BERGERET, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif d'IN EXTENSO RHONE ALPES tels qu'ils existaient au 30 juin 2005, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 30 juin 2005 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

MB
MB

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Conformément à l'avis CNC du 25 mars 2003- Arrêté du 7 juin 2004, publié au JO du 8, p.10115, la société FINAXIERA étant contrôlée par la société IN EXTENSO RHONE ALPES, les apports récapitulés ci-dessous sont évalués à la valeur comptable et seront retenus pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

ELEMENTS ACTIFS APPORTES**ACTIFS IMMOBILISES :****-Eléments incorporels :**

la branche d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes que la société IERA exploite principalement à Lyon, comprenant la clientèle, l'ensemble des dossiers et la documentation attachée, les droits au baux des locaux où s'exerce l'activité,

l'ensemble évalué à : ----- 2 601 278 €

-Eléments corporels :

meublier, matériels : ----- 48 973 €

ACTIF CIRCULANT :

-clients et comptes rattachés : ----- 1 289 278 €

-autres créances : ----- 25 510 €

-disponibilités : ----- 100 000 €

-charges constatées d'avance : ----- 28 247 €

TOTAL ACTIF APPORTE : ----- 4 093 286 €

ELEMENTS PASSIFS TRANSMIS

-provision pour risques : ----- 140 196 €

-emprunts et dettes bancaires : ----- 29 312 €

-emprunts divers : ----- 569 €

-dettes fournisseurs : ----- 167 411 €

-dettes fiscales et sociales : ----- 637 606 €

-autres dettes : ----- 3 851 €

-produits constatés d'avance : ----- 153 662 €

TOTAL PASSIF TRANSMIS: ----- 1 132 607 €

ACTIF NET TRANSMIS : ----- 2 960 679 €

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 4 093 286 euros et le passif pris en charge à 1 132 607 euros, l'actif net transmis ressort à 2 960 679 euros.

FB

FB

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce inclus dans la branche apportée appartient à la société IN EXTENSO RHONE ALPES pour l'avoir notamment reçu aux termes :

- d'un apport partiel d'actif effectué le 30 juin 1994 par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL et portant sur le droit de présentation de la clientèle d'expert comptable qu'elle exploitait sur le secteur de LYON,
- des apports consentis par la société SLEGO au titre de sa fusion-absorption par la société IN EXTENSO RHONE ALPES, intervenue le 30 juin 1998.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

FINAXIERA sera propriétaire et prendra possession des biens à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, IN EXTENSO RHONE ALPES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de FINAXIERA.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2005 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de FINAXIERA.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à FINAXIERA, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2005.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2005 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de FINAXIERA s'oblige à exécuter :

- 1) FINAXIERA prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de

AB
MB

la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports d'IN EXTENSO RHONE ALPES dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel d'IN EXTENSO RHONE ALPES affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment à faire consentir par IN EXTENSO RHONE ALPES à FINAXIERA une sous-location des locaux nécessaire à l'exploitation de l'activité apportée, moyennant une redevance calculée au prorata des surfaces occupées.

Il s'oblige et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport, toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice de tous les contrats compris dans les présents apports.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS D'IN EXTENSO RHONE ALPES

- 1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 4 093 286 euros, et le passif pris en charge par FINAXIERA s'élevant à 1 132 607 euros, il en résulte que la valeur nette des biens apportés s'élève à 2 960 679 euros.
- 2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par IN EXTENSO RHONE ALPES, il sera attribué à cette société 59 213 actions nouvelles de 50 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par FINAXIERA.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{ER} juillet 2005, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte

PA

MB

que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 2 960 679 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par FINAXIERA au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 2 960 650 euros) égale en conséquence, à 29 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de FINAXIERA et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom d' IN EXTENSO RHONE ALPES, Monsieur Pierre BERGERET, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, autre que le privilège de nantissement inscrit sur le fonds de commerce d'expertise comptable auprès du Crédit Coopératif pour un montant de 345 000 € ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

L'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de FINAXIERA, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 2 960 650 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2006, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} juillet 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse, et la société FINAXIERA, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 5.

PB
PB

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société FINAXIERA, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société FINAXIERA, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30 juin 2005, la société FINAXIERA, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- b) La société FINAXIERA, bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse ;
- c) La société FINAXIERA, bénéficiaire des apports se substituera à la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- d) La société FINAXIERA, bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse ;
- e) La société FINAXIERA, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- f) La société FINAXIERA, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent projet d'apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros, les conditions ouvrant droit à l'application de ce droit étant remplies.

AB

AB

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société FINAXIERA, société bénéficiaire des apports, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse avait continué à utiliser le bien. La société bénéficiaire des apports enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire se référant au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.
2. La société IN EXTENSO RHONE ALPES, société apporteuse précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglerait le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

AUTRES DISPOSITIONS

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la société FINAXIERA, société bénéficiaire des apports déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) FINAXIERA remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par IN EXTENSO RHONE ALPES.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

PB

PB

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

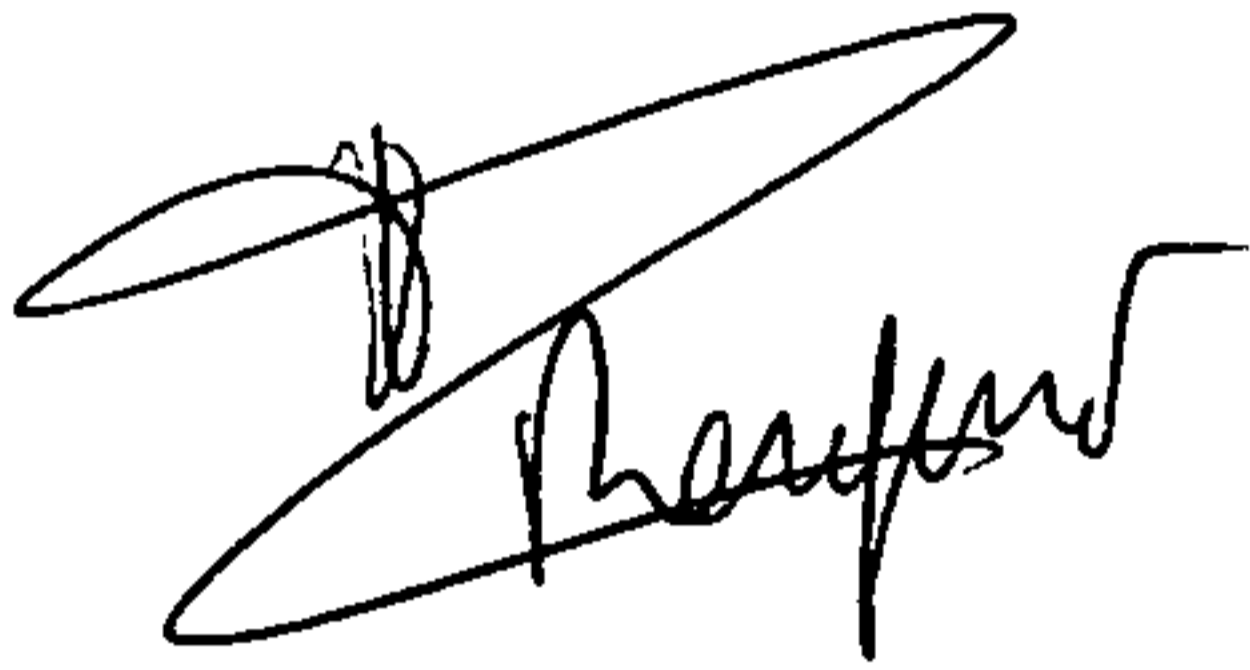
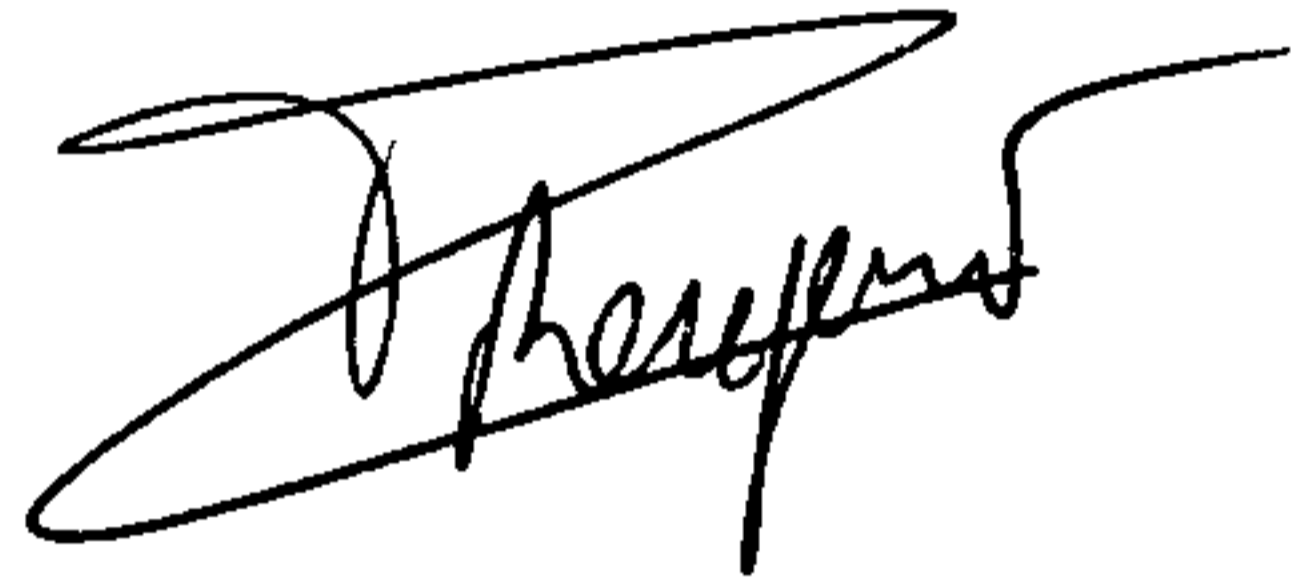
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Villeurbanne

Le 15/05/06

en 8 exemplaires,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Perron', written in a cursive style with a large, sweeping initial 'P'.A second handwritten signature in black ink, identical in style to the first, also appearing to be 'P. Perron'.